

DECISION N° 0043 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque
« CRYSTAL + Vignette » n° 62136**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 62136 de la marque « CRYSTAL + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 avril 2011 par la société G.I.E CRISTALINE, représentée par le Cabinet ISIS Conseils ;

Attendu que la marque « CRYSTAL + Vignette » a été déposée le 14 mai 2009 par la société AL AIN MINERAL WATER COMPANY-PJS et enregistrée sous le n° 62136 dans les classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 2/2010 paru le 31 décembre 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société G.I.E CRISTALINE affirme, qu'elle est propriétaire de la marque « CRISTALINE + Vignette » n° 33658 déposée le 1^{er} février 1994 dans la classe 32; que cet enregistrement est encore en vigueur, à la suite du renouvellement intervenu en 2004 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marques « CRISTALINE » qui pourrait créer un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « CRYSTAL + Vignette » n° 62136, aux motifs que cette marque est une imitation servile de sa marque, en ce qu'elle présente de fortes ressemblances et

similitudes avec cette dernière, susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur ;

Que les deux marques présentent un même graphisme ; qu'elles ont les mêmes syllabes d'attaque « CRISTAL » pour la marque antérieure et « CRYSTAL » pour la marque du déposant ; que l'impression d'ensemble produite par les marque en conflit laisse apparaître un risque de confusion ; que la présence d'éléments figuratifs et des syllabes supplémentaires sur la marque du déposant n'effacent pas ce risque, car le consommateur est accroché par les syllabes d'attaque « CRISTAL » qui sont identiques ;

Que les produits visés par les deux marques sont identiques ; qu'ils sont commercialisés dans les mêmes rayons sur le marché et auprès des mêmes consommateurs, ce qui accentue le risque de confusion sur l'origine des produits et partant empêche la coexistence des deux marques ; qu'en application de l'article 3 (b) de l'Annexe III dudit Accord, il convient de radier la marque postérieure pour atteinte à son droit enregistré antérieur ;

Attendu que la société AL AIN MINERAL WATER COMPANY-PJS fait valoir dans son mémoire en réponse que les marques en conflit sont des marques complexes ; que telles qu'elles sont déposées, elles ne présentent aucune ressemblance sur le plan visuel ; que sur le plan phonétique, l'opposant focalise son argumentaire sur la comparaison des syllabes d'attaque ; mais que contrairement à ce dernier, la syllabe d'attaque de sa marque est le mot « ICE » qui est l'élément majeur d'attaque et de ralliement de sa marque avec ses clients ;

Que sa marque « CRYSTAL » n° 62136 couvre les produits des classes 29, 30 et 32, alors que celle de la société G.I.E CRISTALINE a été déposée uniquement pour les produits de la classe 32 ; qu'en l'absence d'un risque de confusion, il y a lieu de rejeter l'opposition et d'admettre la coexistence des deux marques sur le marché ;

Attendu que les marques des deux titulaires se présentent ainsi :



Marque n° 33658
Marque de l'opposant



Marque n° 62136
Marque du déposant

Attendu que compte tenu des ressemblances phonétiques et intellectuelles prépondérantes par rapport aux différences, entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la même classe 32, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 62136 de la marque «CRYSTAL + Vignette » formulée par la société G.I.E CRISTALINE est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 62136 de la marque « CRYSTAL + Vignette » est partiellement radié dans la classe 32.

Article 3 : La société AL AIN MINERAL WATER COMPANY-PJS, titulaire de la marque « CRYSTAL + Vignette » n° 62136, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**